

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(REPUBLIQUE COTE D'IVOIRE)  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/05 /2019

N° 454 CIV 1ere F A  
DU 09/05/2019

R.G :617 9 / 2018

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

Affaire

Mme. OUATTARA  
HABIBA  
(Cabinet DAKO &  
GUEU

C /

-Association des  
Cadres de Côte  
D'Ivoire TELECOM  
(ACCITEL)  
2-M.SOULE  
KAMAGATE

(SCPA LE  
PARACLET )

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE), statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du 09/05/2019, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Mr. CISSOKO Amouroulaye I. Président ;

Mr.TCHEYA FALLE et ANINI YEMAN, ASSESSEURS Juges au siège de ce Tribunal ;

Avec l'assistance de Maître Coulibaly Alamadogo. Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

PARTIES

Madame, née le 22/11/1969 à Treichville, de Nationalité Ivoirienne, Infirmière, domiciliée à Rome Italie de passage à Abidjan, 05 BP 883 Abidjan, 05 BP 883 Abidjan 05 ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet DAKO & GUEU, Avocats près les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, ABIDJAN, Cocody Cité des Arts 323 logement rue des Bijoutiers près de l'Eglise UEESO, derrière la Pharmacie COMOIE, face au Groupe EDHEC Abidjan, Immeuble C, escalier C, appartement n° 1 ; 28 BP 80 Abidjan 28, Tél : 22-44-601-32, 87-17-99-11/07-89-13-42/01-06-78-86,  
Mail :dzt057@yahoo.fr/zahuitouss@gmail.comdesiratha@yahoofr ;

La demanderesse: représentée comparissant et concluant par son conseil Me. Cabinet DAKO & GUEU Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

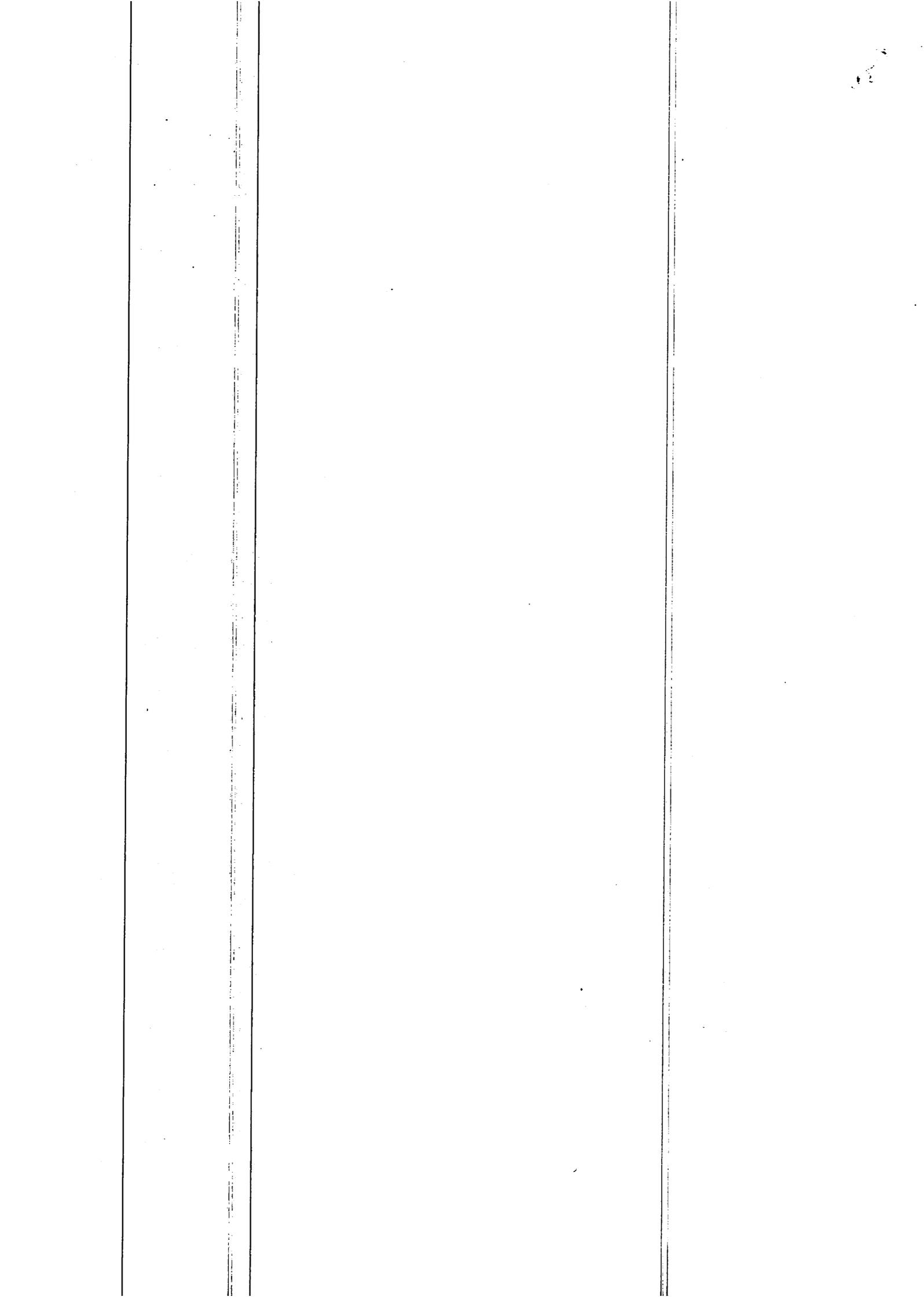
E T

1- L'Association des Cadres de Côte. D'Ivoire TELECOM (ACCITEL), dont le siège Social est au sein de la Société CI-TELCOM à Marcory Boulevard Valery Giscard d'Estaing Immeuble SAHA au 1<sup>er</sup> étage, porte SA M12, 01 BP 6966 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Président Exécutif, Monsieur SOULE KAMAGATE, Majeur, de Nationalité Ivoirienne ;

SCPA le PARACET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTRE PART

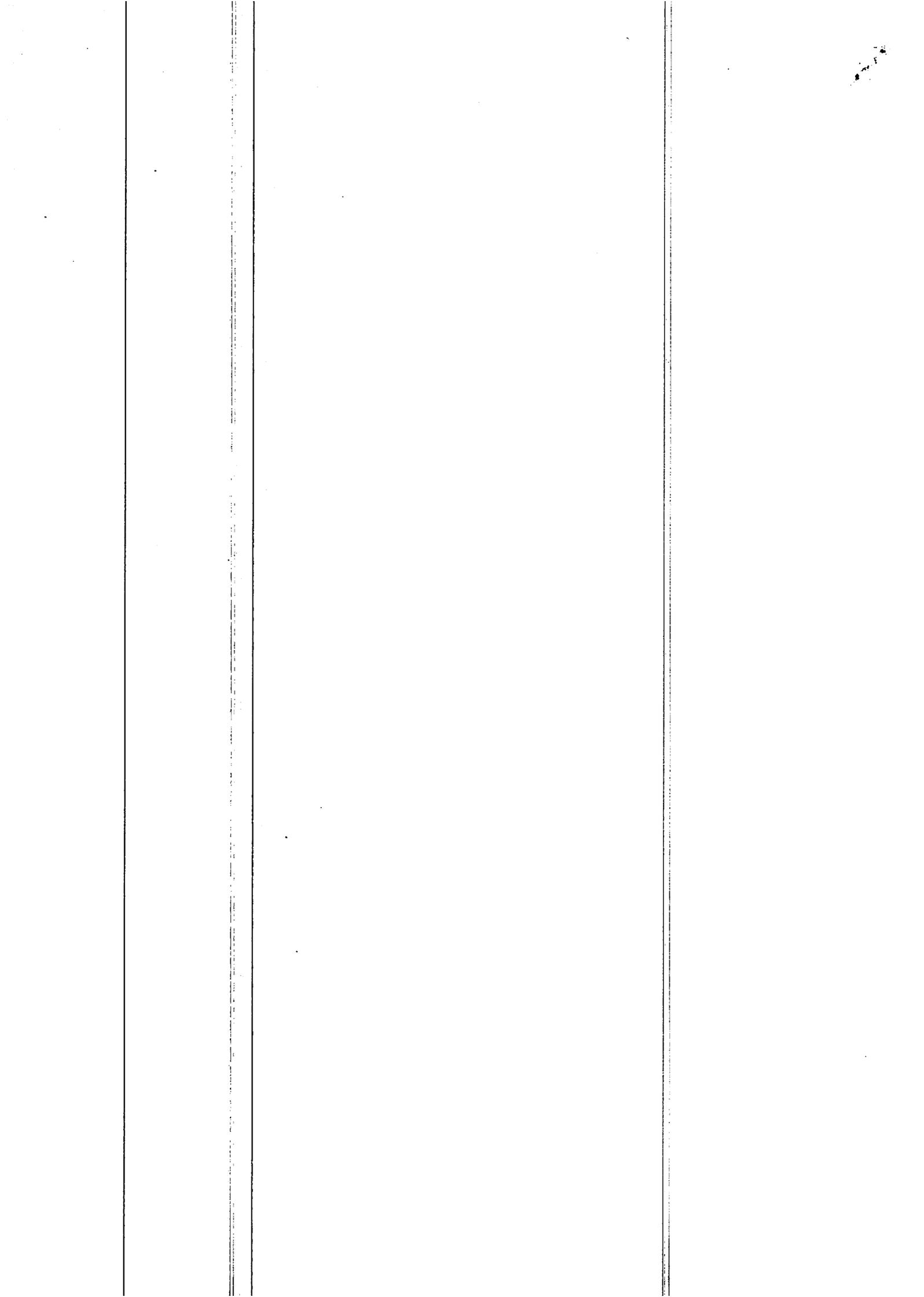
Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



Evoquée pour la première fois à l'audience du 28 Juin 2018 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 09/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;



JUGEMENT CIVIL n° 454 / 2019 du 09 / 05 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 25 Février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 21 Juin 2018, OUATTARA Habiba a fait servir assignation à l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Telecom dite ACCITEL et Soulé KAMAGATE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, statuant en matière civile, à l'effet de s'entendre ;

- Déclarer recevable et bien fondée en son action ;
- Condamner solidairement ACCITEL et son Présiednt exécutif, Soulé KAMAGATE, à lui payer les sommes de 150 000 francs à titre de remboursement de frais de dossier, 11 752 000 francs à titre de remboursement d'acomptes et 10 000 000 de francs à titre de dommages-itérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son action, OUATTARA Habiba expose qu'elle a souscrit à un projet immobilier dénommé « CITE ACCITEL », initié par l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Telecom dite ACCITEL alors représentée par Soulé KAMAGATE son Président exécutif ;

Elle ajoute qu'elle a réservé une villa duplex de cinq pièce et a, à cet effet, acquitté, d'abord la somme de 150 000 francs au titre des frais de dossier lui a-t-on dit, puis ensuite celle de 11 752 000 francs à titre d'acompte sur le prix convenu qui étatit de 23 000 000 de francs ;

Que toutefois, jusqu'au jour de son action en justice, elle n'était pas entrée en possession de sa villa, encore qu'aucun numéro ou référence s'y rapportant ne lui a été donné par ses cocontractants ;



Aussi sollicite-t-elle qu'il soit fait droit à l'ensemble de ses chefs de demande ;

En réplique, les demandeurs soulèvent, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action à l'égard de Soulé KAMAGATE pour défaut de qualité à défendre, en ce que celui-ci, bien qu'étant Président de l'association, a une personnalité juridique distincte de la personne morale qu'il représente ;

Ils expliquent par ailleurs que dans le cadre du projet immobilier auquel a souscrit dame OUATTARA Habiba, ACCITEL a reversé la somme 1 695 500 000 francs collectée auprès des souscripteurs entre les mains de l'entreprise SEGC chargé de la construction des villas ;

Mais que cette somme ayant fait l'objet de détournement, ACCITEL s'est retrouvée contrainte de porter plainte contre l'entreprise SEGC pour des faits d'escroquerie et abus de confiance ;

Ils précisent qu'à l'occasion de l'instruction de ladite plainte à laquelle est venue s'ajouter une autre portée par les adhérents eux-mêmes, le nommé DAGBO Thomas, gérant de l'entreprise SEGC a même fait l'objet d'arrestation et a été placé sous mandat de dépôt ;

Au regard de ce qui précède, et les procédures pénales ainsi engagées étant toujours en cours, les défendeurs sollicitent qu'il soit sursis à statuer dans la présente cause sur le fondement du principe de droit processuel suivant lequel le pénal tient le civil en l'état ;

Relativement au fond du litige, les défendeurs expliquent que l'association ACCITEL, dans le cadre du projet sus évoqué, n'avait pour rôle que de mobilisé les apports des souscripteurs, en l'occurrence 25% du coût de chaque villa, pour les reverser entre les mains de l'entreprise SEGC qui, au demeurant, est l'entité qui a signé le contrat de réservation avec la demanderesse ;

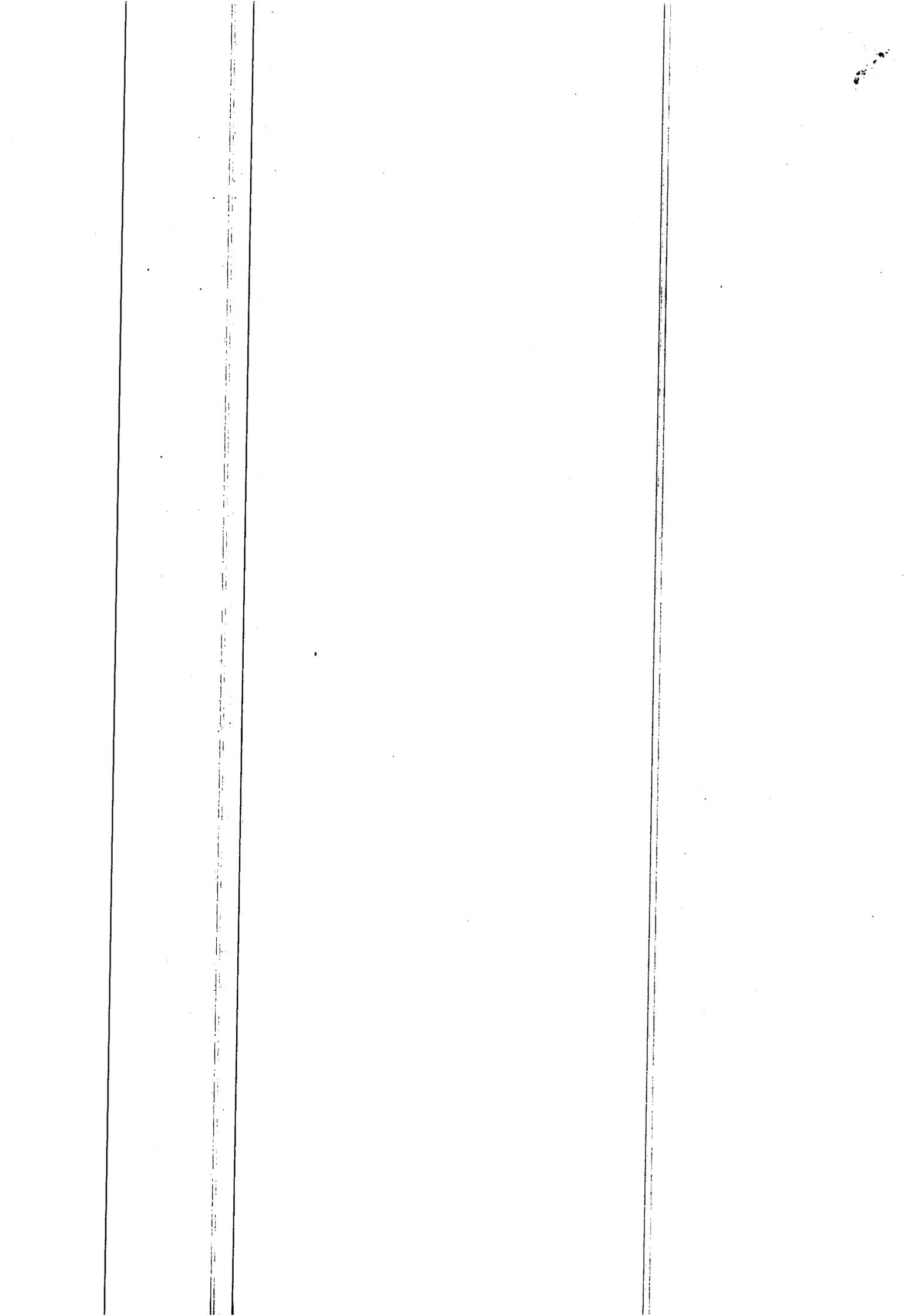
Ils ajoutent qu'en reversant les 1 695 500 000 francs collectés entre les mains de la SEGC, ils ont convenablement exécuté leur part du contrat et ne peuvent donc plus être tenus comptables des agissements répréhensibles de cette entreprise et son gérant ;

Aussi sollicitent-ils leur mis hors de cause dans la présente cause ;

Poursuivant, les défendeurs font observer que face au constat d'échec de l'opération avec l'entreprise SEGC, ils ont proposé aux adhérents de reconvertir leur mises dans un autre projet sans bourse délié pour eux ; nouveau projet a adhéré la demanderesse en signant à cet effet une fiche dite de modification de souscription ;

Qu'aussi, les fonds réclamés par dame OUATTARA Habiba étant désormais affectés au nouveau projet, sollicitent-ils que celle-ci soit déboutée de la demande de paiement ;

Repondant à ces arguments, dame OUATTARA Habiba explique que la demande de sursis à statuer ne doit prospérer ce d'autant plus qu'elle n'est partie à aucune des procédures pénales évoquées par les défendeurs ;



Relativement au fond du litige, elle déclare qu'il ne lui a jamais été proposé d'adhérer à un autre projet autre que l'opération «CITE ACCITEL» et que la fiche dite de «modification de souscription» n'était qu'un complément de son dossier de souscription ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal statuer conformément à la loi ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

##### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER

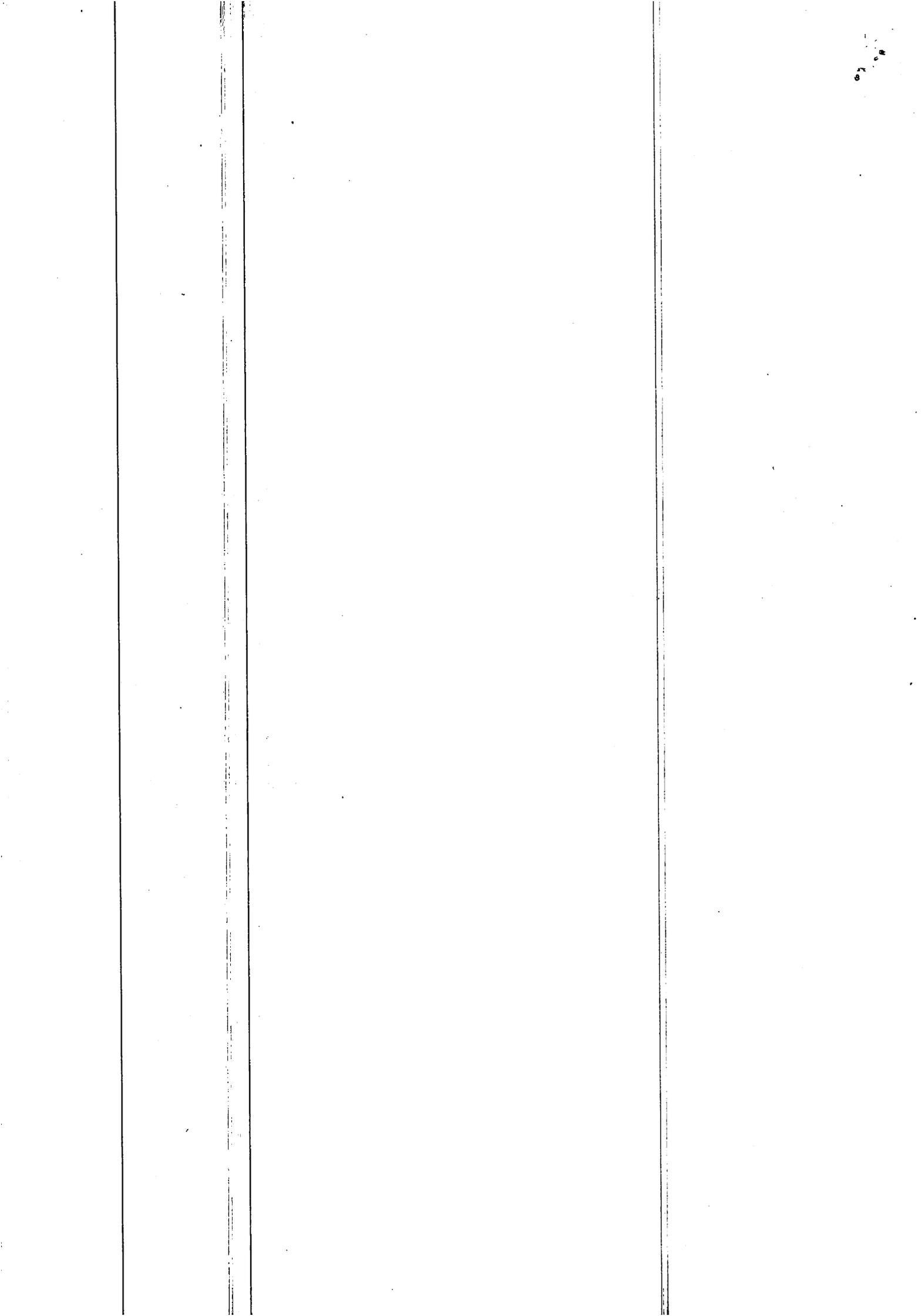
Suivant l'article 4 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique ; toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ;

Bien que la loi ne le dise pas expressément, il reste entendu logiquement que l'action publique mise en mouvement peut être cause de sursis à statuer quand bien même l'une des parties à l'instance civile n'est pas expressément visée par l'instance pénale ; il suffit que les suites ou conséquences éventuelles de l'action publique aient un impact indéniable sur la procédure civile ;

En l'espèce, il est acquis au débat que le projet immobilier auquel a souscrit dame OUATTARA Habiba impliquait trois parties à savoir, la société ACCITEL le maître d'ouvrage, l'entreprise SEGC chargée de la réalisation du projet et les souscripteurs, membres ou non de l'association ACCITEL ;

Or, il est tout aussi acquis au débat comme n'ayant pas fait l'objet de contestation que l'entité ACCITEL a porté une plainte contre l'entreprise SEGC et son gérant pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme de 1 695 500 000 francs collectés auprès les souscripteurs dont dame OUATTARA Habiba et qui leur aurait été remise pour la réalisation du projet immobilier ;

Dans ces conditions, quand bien dame OUATTARA Habiba ne serait pas partie à la procédure pénale ainsi engagée, il ne fait pas de doute que l'issue du procès qui en découlerait aura un impact sur la responsabilité d'ACCITEL dans la perte des fonds engagés par les souscripteurs dont ladite demanderesse ;



Il convient donc de surseoir à statuer dans la présente cause ce, jusqu'à intervention d'une décision sur l'action publique mise en mouvement par l'entité ACCITEL ;

SUR LES DEPENS

La cause n'ayant pas été tranchée, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

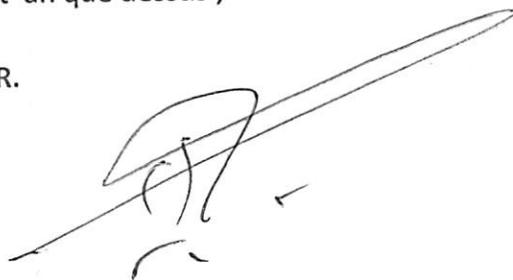
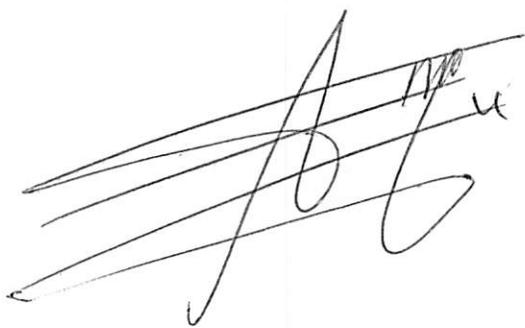
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort ;

Ordonne le sursis à statuer dans la présente cause ce, jusqu'à intervention d'une décision sur l'action publique mise en mouvement par l'entité ACCITEL ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

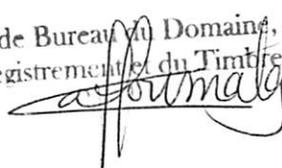


Droit ~~Fixe~~ % x ..... - 18000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de... *Six huit mille francs* .....  
Quittance n° *01807210* ..... et.....  
Enregistré le... *04 NOV 2019* .....  
Registre Vol. *45* ..... Folio... *81* ..... Bord... *605 / 1693/57*

Le Receveur



Le Chef de Bureau (ii) Domaines,  
de l'Enregistrement et du Timbre



Le Conservateur

